

ARRETE MUNICIPAL

Police Municipale: Divagation des animaux autres que chiens et chats.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants

Vu le code le code civil et notamment l'article 1385

Vu le code Rural et de la pêche maritime notamment l'article L.211-11, L.211-19-1, R.211-11,R.211-20, R.214-18 et suivants

Vu le code pénal et notamment ses articles L.121-3, L.223-1,L.223-18, R.622-2, R.623-3, R.654-1 et L.131-13.

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-44 et suivants

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt, de l'ordre de la sécurité et de la salubrité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens,

ARRETONS

ARTICLE 1 : il est interdit de laisser divaguer les bovins, caprins, porcins, et volailles sur toute l'étendue du territoire communal.

ARTICLE 2: Tous les propriétaires doivent veiller à ce que les clôtures des terrains qui sont le lieu de parquage ou de garde des animaux soient en état d'empêcher la divagation sur le terrain d'autrui et sur la voie publique.

ARTICLE 3: Tous les propriétaires doivent veiller à ce que les lieux de parquage ou de garde des animaux respectent les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment au regard des distances minimales à respecter à proximité des habitations.

ARTICLE 4: Tout animal trouvé sans son propriétaire ou son gardien sur un terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation.

ARTICLE 5: Les animaux en état de divagation seront signalés à la Gendarmerie. Leurs propriétaires, s'ils sont connus, avertis des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires susceptibles d'être mise en œuvre par le procureur de la république.

ARTICLE 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie ont compétence pour constater et verbaliser le non-respect de cet arrêté municipal.

Le 2 février 2026

Le Maire,

E.BUY

